# Composition

M. Knoops Marie, -Bourgmestre, Présidente,

MM. Demacq Florence, Gherardini Nathalie, Pihot Léonard -Echevins

MM. Tonnelier Guy, Bousman Sébastien, Goens Benoit, Dufrane Grégory, Donot René, Bonnet Laurent, Levie Delphine, De Bast Christian, Moulin Mathieu, Dupont Michaël, Richard Stéphanie, Vandraye Nathalie -Conseillers

M. Maystadt Pierre-Yves, -Directeur Général.

#### Ouverture de séance

Madame la Présidente ouvre la séance à 19 heures 30 minutes.

### Remarques

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Madame la Présidente, à l'entame de la séance publique, invoque l'urgence pour l'ajout à l'ordre du jour d'un point à délibérer en séance publique à savoir:

 Marché de travaux pour la construction de la nouvelle école des Fougères - LOT n°2 Menuiseries extérieures et intérieures - Procédure négociée sans publication préalable - Conditions du marché.

L'ajout de ce point à l'ordre du jour est accepté à l'unanimité. Il devient le point 10 de l'ordre du jour.

# Séance Publique

#### 1. Procès-verbal de la séance du 21 mars 2019 - approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;

Considérant qu'aucune observation n'est émise:

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour (groupe MR, groupe PS, groupe ECOLO, De Bast, Levie), 0 voix contre et 1 abstention (Bousman),

Décide :

Article 1 : D'adopter le procès-verbal de la séance du 21 mars 2019.

### 2. CPAS - démission d'un conseiller de l'action sociale.

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 notamment son article 19 qui stipule: "La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte."

Vu le courrier du 29 mars 2019 de Madame Anna VENDRAMIN par lequel elle notifie au conseil communal et au conseil de l'action sociale sa démission de ses fonctions de conseiller de l'action sociale;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur l'acceptation de cette démission lors de la première séance suivant cette notification;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide:

Article 1: D'accepter la démission de Madame Anna VENDRAMIN de ses fonctions de conseiller au sein du conseil de l'action sociale.

Article 2 : Expédition de la présente est transmise au CPAS pour information.

# 3. CPAS - élection de plein droit d'un conseiller de l'action sociale présenté par un groupe politique

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L3122-2, 8°;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment ses articles 6 à 12 et 14; Vu l'élection de plein droit en séance du conseil communal du 3 décembre 2018 des conseillers de l'action sociale repris ci-après:

- Pour le groupe MR : MM.GOENS Benoit, PEETERBROECK Céline, TUBELLO Manon, VENDRAMIN ANNA, SARTIEAUX Loïc.
- Pour le groupe PS : Mme VAN RENTERGHEM Véronique.
- Pour le groupe ECOLO: Mme BAUWENS Carine

Pour le groupe OSONS : MM.CERRATO-SANCHEZ Marie-Dolorès, HANCIAUX Pierre.

Vu le courrier du 29 mars 2019 de Madame Anna VENDRAMIN, par lequel elle notifie au conseil communal et au conseil de l'action sociale sa démission de ses fonctions de conseiller de l'action sociale; Attendu que le conseil communal, en sa présente séance du 18 avril 2018, a accepté la démission de Madame Anna VENDRAMIN, de ses fonctions de conseiller au sein du conseil de l'action sociale; Considérant qu'il est légitime de procéder au remplacement de Madame Anna VENDRAMIN;

Vu l'article 14 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale : "Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat ou sollicite son remplacement , le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au conseil".

Considérant qu'il est obligatoire de procéder au remplacement de Madame Anna VENDRAMIN par un candidat du même sexe ;

Considérant que pour le groupe politique MR, MM. Knoops Marie, Gherardini Nathalie, Pihot Léonard, Corso Joseph, Beaudoul Corinne, Goens Benoit, Donot René, conseillers communaux, ont présenté la candidature de :

Nom	Sexe	Conseiller communal
SAMANCI Sevim	F	NON

Que cette candidature a été déposée en date du 10 avril 2018 entre les mains du Président du conseil communal, assisté du Directeur général;

Attendu que la présentation de cette candidature répond aux conditions énoncées à l'article 10, alinéas 7 à 9, de la loi organique; qu'elle a été signée par la majorité des conseillers communaux du groupe concerné et contresignée par le candidat y présenté; qu'elle respecte les dispositions en matière de mixité et de quota de conseillers communaux;

Attendu que le candidat remplit les conditions d'éligibilité énoncées à l'article 7 de la loi organique des CPAS; Attendu que le candidat ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les articles 8 et 9 de la loi organique des CPAS;

Attendu que l'article 12, alinéa 1er, de ladite loi organique énonce que la désignation des membres du conseil de l'action sociale a lieu en séance publique du conseil communal;

PROCLAME que, conformément à l'article 12 de la loi organique, est élu de plein droit conseiller de l'action sociale pour le groupe MR : Madame SAMANCI Sevim.

Le résultat de l'élection est immédiatement proclamé en séance publique par la Présidente.

Conformément à l'article L3122-2, 8° du code de la démocratie locale et de la décentralisation, expédition du présent acte est transmis endéans les 15 jours au Gouvernement wallon.

#### 4. CPAS - Commission locale de l'énergie (CLE) - Rapport 2018.

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 2 avril 1998, du 8 décembre 2005 du 26 avril 2012, du 18 avril 2013 ainsi que toutes ses modifications ;

Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret du 19.12.2002, art. 31quater, par. 1er, al. 2) et de l'électricité (décret du 12.4.2001, art. 33ter, par. 1er, al. 2) stipulant qu'avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie doivent adresser au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

Attendu l'entérinement du présent rapport annuel 2018 par le conseil de l'action sociale en sa séance du 20 mars 2019:

Prend connaissance du rapport annuel 2019 relatif à la Commission Locale de l'Energie.

Expédition de la présente décision est transmise au conseil de l'action sociale pour suites réglementaires.

# <u>5. CPAS - Tutelle spéciale d'approbation - Adhésion du CPAS à l'ASBL " Centre local de promotion de la santé de Charleroi-Thuin".</u>

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 20 mars 2019 telle que reprise ci-après:

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 2 avril 1998, du 8 décembre 2005 du 26 avril 2012, du 18 avril 2013, du 19 juillet 2018 ainsi que toutes ses modifications et notamment les articles 79 et 112:

Attendu que le Centre local de promotion de la santé de Charleroi-Thuin, Avenue Général Michel, 1b à 6000 CHARLEROI sollicite la participation du CPAS de Montigny-Le-Tilleul en sa qualité de partenaire; Attendu que cette participation implique une cotisation annuelle fixée à 50 € et la détention de minimum un, maximum 2 sièges à l'assemblée générale ainsi qu'une éventuelle désignation d'administrateur;

Considérant que le CPAS, en concertation avec la commune, souhaite développer un axe "santé" dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale actuellement en construction;

Considérant au surplus que le département du maintien à domicile est amené à se redéfinir et notamment d'envisager une action davantage centrée sur la prévention et l'éducation à la santé;

Considérant que l'article 79, §2, al. 1. de la loi organique susvisée, autorise le CPAS à s'associer à une ASBL pour répondre ensemble à ses missions secondaires:

Considérant que le CPAS est amené à désigner deux représentants au sein de l'assemblée générale de l'ASBL susdite:

Considérant qu'en bonne gestion, cette représentation du CPAS devrait être mixte en y association un membre du personnel et un membre du conseil de l'action sociale;

Considérant, en pareille hypothèse, que la direction générale a proposé que soit désignée l'infirmière du département du maintien à domicile;

Considérant que conformément à l'article 79, §2, al. 1, 4è, le Conseil de l'action sociale doit désigner son représentant par un scrutin secret en un seul tour;

Entendu le rapport administratif et légal du directeur général conforme à l'article 45 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, lu en présente séance ; Par ces motifs. "..."

Le conseil.

Décide

Article 1er : d'adhérer à l'ASBL " Centre local de promotion de la santé de Charleroi-Thuin", Avenue Général Michel, 1b à 6000 CHARLEROI ;

Article 2 : de désigner Pierre HANCIAUX , membre du conseil de l'action sociale, en qualité de représentant du CPAS à l'assemblée générale de ladite ASBL

Article 3 : de désigner Séverine FABRI, en qualité de second représentant à l'assemblée générale de ladite ASBL:

Article 4 : de s'acquitter annuellement d'une cotisation dont le montant est fixé à 50 € et de prévoir les crédits nécessaires au service ordinaire du budget 2019 par voie de modification budgétaire;

Article 5 : de remettre la présente délibération aux conseil communal pour l'exercice de la tutelle spéciale d'attribution conformément à l'article 112 quinquies, §1er , al. 1. de la Loi organique.

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale notamment son article 112 quinquies §1er qui stipule: Les actes des centres publics d'action sociale portant sur la création et la prise de participation dans les intercommunales, les associations de projet, les associations visées au chapitre XII ainsi que dans les associations ou les sociétés de droit public ou de droit privé, autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption. Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives. Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2. A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Considérant qu'une réflexion est actuellement menée tant dans le cadre du PCS qu'au sein du service de soins à domicile pour réaliser des projets et actions visant la promotion pour la santé et d'éducation (prévention) à la santé.

Considérant que la collaboration avec cette ASBL dont le projet est d'accompagner et soutenir les pouvoirs publics locaux dans la mise en oeuvre de projets de la promotion de la santé peut s'avérer utile pour le CPAS à cet effet;

Considérant que l'impact financier est acceptable:

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : D'approuver la délibération du conseil de l'action sociale du 20 mars 2019 par laquelle il a décidé l'adhésion du CPAS de Montigny-Le-Tilleul à l'ASBL " Centre local de promotion de la santé de Charleroi-Thuin", Avenue Général Michel, 1b à 6000 CHARLEROI.

Article 2: De transmettre une expédition de la présente décision au CPAS.

# 6. Cession de gré à gré à ORES Assets SCRL d'une parcelle de terrain destinée à l'implantation d'un poste de transformation électrique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment son article L1122-30;

Vu le projet de l'Intercommunale ORES relatif à l'implantation d'une nouvelle cabine électrique sur le square

situé avenue de Vincennes à 6110 - Montigny-le-Tilleul;

Vu les plans et les vues en perspectives du projet à implanter et joints en annexe;

Vu la délibération du Collège communal, réuni en séance le 26 juillet 2018, donnant un avis de principe favorable sur le projet d'implantation d'une cabine électrique sur le square située rue de Vincennes;

Vu le courrier du 12 février 2019 (19A-001666) joint en annexe relatif à un projet de promesse de vente pour l'acquisition d'une parcelle située sur le domaine public à la rue de Vincennes pour un montant de un euro (1 €):

Considérant qu'il convient de soumettre le projet de promesse de vente a l'approbation au Conseil communal;

Considérant que cette opération est nécessaire pour cause d'utilité publique ;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide:

Article 1 : de marquer son accord sur la vente d'une parcelle de terrain du domaine public communal d'une contenance de 25 centiares sise rue de Vincennes à 6110 Montigny-le-Tilleul, destinée à l'implantation d'un poste de transformation d'énergie électrique, au profit de l'Intercommunale ORES Assets pour le prix de un euro symbolique.

Article 2 : de marquer son accord sur l'acte de promesse de vente annexé à la présente.

Article 3 : de désigner Madame Marie Hélène KNOOPS, Bourgmestre, et Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général, pour engager et représenter et la commune de Montigny-le-Tilleul à la signature de l'acte de vente.

### 7. Marchés publics - Renouvellement de l'adhésion à la centrale d'achat ORES Assets

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-L3122-2.4°.d :

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public;

Considérant l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public:

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er: de renouveler l'adhésion de ra commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Article 2: qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel; Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération;

Article 4 : de transmettre la présente délibération:

- à l'autorité de tutelle:
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

# 8. Marché de fournitures - Acquisition de matériaux pour la réfection d'une partie des trottoirs de la rue d'Aulne - Procédure négociée sans publication préalable - Cahier spécial des charges.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1222-3 §1: L1222-3 § 1 al. 1. Le conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment son article 42 §1, 1°, a:

<u>art. 42 § 1</u> - Il ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable, mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, que dans les cas suivants:

1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque:

<u>a)</u> la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, <u>est inférieure aux montants fixés par le Roi;</u> Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 90 alinéa 1, 1°:

<u>art. 90</u> - Le pouvoir adjudicateur peut appliquer la procédure négociée sans publication préalable lorsque la dépense à approuver visée à l'article 42, par. 1er, 1°, a), de la loi, est inférieure:

1° - au montant visé à l'article 11, alinéa 1er, 2°;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 11 alinéa 1er, 2°:

art. 11 - Le montant des seuils européens est de:

2°- 135.000 euros ... ;

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition de divers matériaux (pavés en béton, gravier pour lit de pose et béton maigre pour fondation) pour la réfection d'une partie des trottoirs de la rue d'Aulne ; Considérant qu'il est nécessaire pour ce faire de lancer une procédure de marché public et d'arrêter les conditions du marché:

Considérant que le montant estimé du marché de fournitures dont question s'élève à **27.677,00 € HTVA**; Considérant que les crédits sont disponibles au service extraordinaire du budget de l'exercice en cours et plus précisément:

Projet n°	Dépense	Recettes	Crédit
2018/0007	4211/735-59	0605/995-51	80.000€

Considérant qu'en application de l'article 42 § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il est justifié et légitime de procéder par procédure négociée sans publication préalable compte tenu que la dépense à approuver n'excède pas la limite imposée par l'article 90 1° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, soit 135.000€ HTVA; Vu le cahier des charges établi par le service technique communal repris en annexe de la présente; Considérant qu'en l'espèce il revient au conseil communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions du marché public de fournitures;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique, A l'unanimité.

Décide :

Article 1: de passer un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition de divers matériaux pour la réfection d'une partie des trottoirs de la rue d'Aulne, hors taxe sur la valeur ajoutée, à **27.677,00 €**. Article 2: de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation et d'approuver le cahier spécial des charges dressé par le service technique communal repris en annexe de la présente.

# 9. Adhésion à l'autorisation générale AF n°24/2018 du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale donnant accès aux villes et communes aux données à caractère personnel de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (« AGDP »).

Vu la Délibération AF n° 24/2018 du 3 mai 2018 du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale de la Protection de la Vie privée (devenue aujourd'hui Autorité de Protection des Données) portant autorisation unique pour les Villes et Communes wallonnes de se voir communiquer de manière électronique des données à caractère personnel de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (« AGDP ») pour l'application de diverses dispositions de la réglementation wallonne par les villes et communes (AF-MA-2017-423);

Considérant que cette autorisation générale a pour but de maintenir l'accès des communes, en toute légalité, aux données cadastrales, dans le contexte juridique nouveau posé par le RGPD;

Que par conséquent, il est indispensable que la communes adhère dès à présent à l'autorisation générale

pour continuer à disposer de cet accès à la documentation patrimoniale (données cadastrales);

Considérant que ces données sont nécessaires aux missions communales dans de nombreux domaines telles que les procédures d'autorisations urbanistiques et environnementales, la gestion des voiries, de la politique du logement, de la police administrative générale, et elles sont également essentielles à la mise en œuvre de la fiscalité locale (cf. tous les impôts locaux liés aux propriétés foncières / immobilières), et additionnelle (cf. mise à jour des RC pour le précompte immobilier);

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité.

Décide :

D'adhérer à la Délibération AF n° 24/2018 du 3 mai 2018 du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale de la Protection de la Vie privée (devenue aujourd'hui Autorité de Protection des Données) portant autorisation unique pour les Villes et Communes wallonnes de se voir communiquer de manière électronique des données à caractère personnel de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (« AGDP ») pour l'application de diverses dispositions de la réglementation wallonne par les villes et communes (AF-MA-2017-423).

Les traitements opérés sur les données obtenues auprès de l'AGDP seront donc conformes aux conditions édictées par cette délibération, et notamment :

- respecter le principe de finalité, c'est-à-dire n'utiliser les données obtenues que pour les catégories de finalités visées au point 14 et telles que détaillées dans l'annexe I de la délibération;
- ne traiter des données personnelles qu'en cas de nécessité (points 17, 27 et 28);
- joindre un rapport de statut attestant que les efforts nécessaires ont été faits pour que les données utiles à la troisième catégorie de finalité soient agrégées (point 28) ;
- supprimer les données dès qu'elles ne sont plus nécessaires (points 40 et 41);
- informer clairement les utilisateurs (point 61);
- ne permettre le traitement interne des données qu'aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions, désigner les catégories de personnes ayant accès aux données avec une description précise de leur fonction et tenir la liste de ces catégories de personnes à la disposition de la Commission (points 47);
- pour les tiers, vérifier que le bénéficiaire est tenu de lui/leur communiquer les données (point 52);
- mettre en place des mesures techniques et organisationnelles de sécurité (points 62 à 64);
- tout bénéficiaire de l'autorisation devrait également accepter les possibilités de contrôle et d'inspection des services compétents (police, justice et Autorité de Protection des données) ;

De communiquer au Comité de Sécurité de l'Information le formulaire d'engagement complété ainsi que les documents annexes obligatoires.

# 10. Marché de travaux pour la construction de la nouvelle école des Fougères - LOT n°2 Menuiseries extérieures et intérieures - Procédure négociée sans publication préalable - Conditions du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1222-3 §1: L1222-3 § 1 al. 1. Le conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment son article 42§1,1°, c;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics:

Vu la délibération du conseil communal prise en sa séance du 14 février 2019 par laquelle il a décidé:

Article 1 : De passer un marché de travaux ayant pour objet la construction de la nouvelle école des Fougères, rue des Fougères, 34 à 6110 Montigny-le-Tilleul dont le montant total estimatif est fixé à 1.119.480,48 € HTVA (options comprises) . L'estimation étant purement indicative.

Article 2 : De choisir la procédure ouverte et d'approuver le cahier spécial des charges dont les termes sont repris en annexe de la présente décision.

Article 3: De pourvoir à la dépense et de prévoir les voies et moyens nécessaires à la réalisation de l'ouvrage par l'inscription en modification budgétaire des allocations idoines dans le corpus budgétaire du service extraordinaire de l'exercice 2019.

Vu l'avis de marché publié au Bulletin des Adjudications en date du 27 février 2019 et numéroté BDA2019-505881.

Considérant qu'à la séance publique d'ouverture des offres, soit le 5 avril 2019 aucune offre n'a été réceptionnée pour le lot 2 du marché considéré soit le Lot n°2 intitulé "Menuiseries extérieures et intérieures".

Considérant qu'il est donc impératif de relancer un marché public pour le lot 2, de choisir un mode de

### Commune de Montigny-le-Tilleul - Séance du 18 avril 2019

passation et d'arrêter les conditions du marché;

Considérant qu'il est justifié de recourir à la procédure négociée sans publication préalable par référence à l'article 42§1,1°, c de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dont le dispositif est repris ci-après:

Article 42 §1 II ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable, mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, que dans les cas suivants:

Article 42 §1,1° ....dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque: Article 42 §1,1° c) ... <u>aucune offre</u> ou offre appropriée <u>n'a été déposée à la suite d'une procédure ouverte ou restreinte</u>, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées ...

Attendu que le coût de la dépense est estimé à 272.875,62 € HTVA;

Considérant que des crédits sont disponibles au service extraordinaire du budget de l'exercice en cours et plus précisément:

Projet/ Service Extraordinaire	2019/0025	985.000,00
Dépenses	721/722-52	985.000,00
	721/961-51	295.500,00
Recettes	721/661-51	689.500,00

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique, A l'unanimité.

Décide :

Article 1 : De passer un marché de travaux ayant pour objet le Lot n°2 intitulé "Menuiseries extérieures et intérieures" de la construction de la nouvelle école des Fougères, rue des Fougères,34 à 6110 Montigny-le-Tilleul dont le montant total estimatif est fixé à 272.875,62 € € HTVA . L'estimation étant purement indicative. Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable et d'approuver le cahier spécial des charges dont les termes sont repris en annexe de la présente décision.

Article 3: De pourvoir à la dépense et de prévoir les voies et moyens nécessaires à la réalisation de l'ouvrage par l'inscription en modification budgétaire des allocations idoines dans le corpus budgétaire du service extraordinaire de l'exercice 2019.

## **Discussions:**

#### Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Madame la présidente lève la séance à 20 heures 50 minutes.

En séance, date que dessus, Par le Conseil.

Le Secrétaire, La Présidente,
Pierre-Yves Maystadt Marie Knoops